

Division d'Orléans

Référence courrier : CODEP-OLS-2025-063842

Monsieur le directeur du Centre Nucléaire de
Production d'Electricité de Dampierre-en-Burly
BP 18
45570 OUZOUEUR-SUR-LOIRE

Orléans, le 15 octobre 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

CNPE de Dampierre-en-Burly – INB n° 84 et 85

Lettre de suite de l'inspection du 6 octobre 2025 sur le thème « gestion des compétences »

N° dossier : Inspection n° INSSN-OLS-2025-0805 du 6 octobre 2025

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

[3] Note référencée D5140/MQ/NA/6FCO.01 indice D relative à la déclinaison du management des compétences sur le CNPE de Dampierre-en-Burly

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1], concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 6 octobre 2025 dans le CNPE de Dampierre-en-Burly sur le thème « gestion des compétences ».

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection en objet concernait le thème « gestion des compétences ». Après s'être intéressés à l'organisation générale du CNPE sur le management des compétences et au rôle du service commun formation (SCF), les inspecteurs ont examiné la mise en œuvre opérationnelle de cette organisation au sein de deux services : le service machines tournantes – électricité (MTE) et le service prévention des risques (SPR).

Ils se sont également rendus à l'espace maquette du CNPE pour assister à une mise en situation effectuée dans le cadre d'une formation destinée à des chargés de surveillance du service MTE.

Il ressort de cette inspection qu'une dynamique positive est engagée par le CNPE en matière de gestion des compétences, pilotée à haut niveau au sein du site. Les comités compétences apparaissent bien structurés et régulièrement animés, avec un suivi rigoureux des actions décidées. Les inspecteurs soulignent également positivement la refonte du carnet de compagnonnage et le contrôle de complétude des carnets individuels de formation (CIF) mis en œuvre au sein du service SPR.

Néanmoins, une mise à jour du référentiel du CNPE concernant la déclinaison du management des compétences est attendue. De plus, un manque de rigueur a été constaté dans le suivi et la complétude des CIF du service MTE. Des compléments sont également attendus concernant l'intégration des parcours de compétences définis au système de management intégré du service et la définition du rôle du tuteur et du compagnon pour le service MTE. Enfin, si le déploiement du nouvel outil OFPC doit permettre à terme d'améliorer l'élaboration et le suivi des compétences des salariés, la gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences (GPEC) des services MTE et SPR nécessite dès à présent d'être renforcée pour permettre de disposer d'une vision pluriannuelle fiable de l'évolution des compétences.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

80

II. AUTRES DEMANDES

Référentiel documentaire du CNPE concernant le management des compétences

L'article 2.4.1 de l'arrêté [2] dispose que :

« I. — L'exploitant définit et met en œuvre un système de management intégré qui permet d'assurer que les exigences relatives à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement sont systématiquement prises en compte dans toute décision concernant l'installation. Ce système a notamment pour objectif le respect des exigences des lois et règlements, du décret d'autorisation et des prescriptions et décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire ainsi que de la conformité à la politique mentionnée à l'article 2.3.1.

II. — Le système de management intégré précise les dispositions mises en œuvre en termes d'organisation et de ressources de tout ordre pour répondre aux objectifs mentionnés au I. Il est fondé sur des documents écrits et couvre l'ensemble des activités mentionnées à l'article 1er. 1. »

Les inspecteurs se sont intéressés à l'organisation générale du CNPE de Dampierre-en-Burly sur le management des compétences, décrite notamment dans la note [3], qui fait partie du système de management intégré et donc des dispositions de l'article 2.4.1 de l'arrêté [2]. Ils ont pu constater que la note n'était pas à jour et n'est pas conforme aux pratiques sur de nombreux aspects, notamment :

- les comités formation, mentionnés dans la note ont été remplacés par des comités compétences (CC) depuis 2024 ;
- les références aux applications informatiques utilisées sont obsolètes : l'application BRHM n'est plus utilisée, alors que le nouvel outil OFPC n'est pas mentionné ;
- la liste des participants aux CC n'est pas à jour : le pilote amélioration continue et retour d'expérience ne participe pas aux comités compétences organisés au niveau du CNPE et présidés par le directeur d'unité (CC3) ;

- la note présente des objectifs d'évaluation des formations qui ne sont pas suivis par le CNPE mais au niveau national;
- les modalités de contrôles des carnets individuels de formation (CIF) évoquées dans la note ne sont pas conformes aux pratiques ;
- la fréquence des CC, décidée par la direction, n'est pas indiquée dans la note.

Demande II.1 : mettre à jour la note [3] pour prendre en compte notamment les points mentionnés ci-dessus.

Complétude des carnets individuels de formation (CIF)

L'article 2.5.3 de l'arrêté [2] dispose que : « Chaque activité importante pour la protection fait l'objet d'un contrôle technique, assurant que :

- l'activité est exercée conformément aux exigences définies pour cette activité et, le cas échéant, pour les éléments importants pour la protection concernés ;
- les actions correctives et préventives appropriées ont été définies et mises en œuvre. Les personnes réalisant le contrôle technique d'une activité importante pour la protection sont différentes des personnes l'ayant accomplie. »

Les justificatifs relatifs aux habilitations, autorisations et qualifications de chaque salarié du CNPE sont conservés dans son carnet individuel de formation (CIF). Le contenu des CIF est décrit dans la note D5140/MQ/NA/6FCO.03 indice f intitulée « Recommandations relatives à l'établissement et la reconduction des titres d'habilitation au CNPE de Dampierre-en-Burly », identifiée comme une AIP (activité importante pour la protection des Intérêts).

Les inspecteurs ont procédé à un contrôle par sondage des CIF pour les services SPR et MTE, ainsi qu'à la vérification de la présence de lettres de mission désignant un tuteur pour chaque alternant.

Si cet examen n'a pas soulevé de remarque pour le service SPR, plusieurs écarts ont été relevés pour le service MTE, notamment :

- l'absence d'une lettre de mission désignant un tuteur pour un alternant du service ;
- l'absence de certaines observations en situation de travail (OST) ;
- l'absence de justificatif de visite médicale ;
- des fiches de compagnonnages non signées par le compagnon.

Vos représentants ont également présenté les actions de contrôles des CIF réalisées par le SCF en 2025 : la complétude de 70 CIF et 23 carnets de compagnonnage a été vérifiée. Ces contrôles ont mis en évidence un taux d'écart important, pouvant atteindre jusqu'à 40% pour certains critères.

Vos représentants ont indiqué lors de l'inspection, que le SCF ne demandait pas aux services de réaliser des contrôles des CIF, contrairement à ce qui est indiqué dans la note [3].

Demande II.2 : préciser les actions de contrôle des CIF prévues par le SCF, ainsi que celles demandées aux différents services pour 2026.

Demandes II.3 : présenter les actions mises en œuvre au sein du service MTE afin de garantir la complétude des CIF.

Définition des parcours de compétences et du rôle du tuteur et du compagnon au sein du service MTE

Dans le cadre du déploiement de l'outil OFPC, les représentants du service MTE ont indiqué travailler à la définition des parcours de compétences nécessaires pour les différents domaines d'intervention du service (par exemple : diesel, ventilation). La définition et le suivi d'un parcours de compétence concourent à l'atteinte d'un niveau de compétence nécessaires pour chaque poste de travail. Vos représentants ont précisé qu'une note relative à la gestion des compétences du service était en cours de rédaction, mais que les parcours de compétences n'y seraient pas intégrés.

Demande II.4 : justifier le fait de ne pas intégrer dans votre système de management intégré relevant des dispositions de l'article 2.4.1 de l'arrêté en référence [2] les parcours de compétences définis pour chacun des domaines d'activité du service.

Afin d'accompagner la montée en compétence des nouveaux salariés, la note [3] prévoit que pour chaque alternant et chaque nouvel arrivant sont désignés respectivement un tuteur et un compagnon, missionnés par le manager. Le suivi de ces désignations et de l'avancée du compagnonnage est assuré par un fichier de suivi au niveau du CNPE.

Lors de l'examen par sondage des CIF pour le service MTE, les inspecteurs ont constaté que, pour une même personne, plusieurs tuteurs et plusieurs compagnons étaient parfois désignés. De plus, la définition des rôles et des missions du tuteur et du compagnon figurant au début du carnet de compagnonnage n'est pas cohérente avec celle de la note [3]. Par exemple, le service MTE attribue au tuteur la responsabilité d'accompagner la montée en compétences du nouvel arrivant, notamment à travers le suivi du carnet de compagnonnage, alors que, selon la note, cette mission relève du compagnon, le tuteur étant réservé aux alternants.

Demande II.5 : préciser les rôles définis par le site du tuteur et du compagnon pour le service MTE et assurer la cohérence entre le carnet de compagnonnage et la note [3].

GPEC des services SPR et MTE

L'article 2.1.1 de l'arrêté [2] précise que :

« I. — L'exploitant dispose, en interne ou au travers d'accords avec des tiers, des capacités techniques suffisantes pour assurer la maîtrise des activités mentionnées à l'article 1er. 1.

II. — L'exploitant détient, en interne, dans ses filiales, ou dans des sociétés dont il a le contrôle au sens des articles L. 233-1 et L. 233-3 du code de commerce, les compétences techniques pour comprendre et s'approprier de manière pérenne les fondements de ces activités.

III. — L'exploitant dispose en interne des capacités techniques suffisantes pour, en connaissance de cause et dans des délais adaptés, prendre toute décision et mettre en œuvre toute mesure conservatoire relevant de l'exercice de sa responsabilité mentionnée à l'article L. 593-6 du code de l'environnement. »

Les inspecteurs se sont intéressés à la GPEC des services SPR et MTE, en particulier pour les sections « intervention ».

Pour le service SPR, la GPEC présentée s'appuie sur un auto-positionnement des agents sur différentes compétences, effectué lors des entretiens annuels. Elle est ainsi actualisée en début d'année. Pour chaque compétence, un effectif minimal requis est défini par le chef de section.

Pour plusieurs compétences, le nombre de salariés disposant des compétences est inférieur à l'effectif minimal fixé. Vos représentants ont expliqué ces écarts par plusieurs départs récents et ont indiqué avoir mis en place des actions de formations pour pallier les manques identifiés, sans que la GPEC ne soit pour autant mise à jour.

De plus, le tableau de GPEC présenté ne permettait pas d'obtenir une projection pluriannuelle de l'évolution des compétences au sein de la section.

Demande II.6 : préciser les actions mises en œuvre afin de garantir que l'effectif présent soit au moins égal à l'effectif minimal défini pour chaque compétence. Transmettre la GPEC mise à jour pour la section intervention du service SPR intégrant une projection sur plusieurs années de l'évolution des compétences.

Pour le service MTE, la GPEC repose sur l'outil OFPC, en cours de déploiement au niveau du CNPE. Pour ce service, cet outil n'est pas encore pleinement utilisé pour piloter les formations à programmer ou le recrutement au-delà de l'année à suivre. S'il permet de suivre les besoins en compétences et d'identifier les manques, il ne prend pas en compte les gains en compétence liés aux arrivées de nouveaux salariés ou aux formations réalisées par les personnels présents.

Demande II.7 : intégrer dans la GPEC du service MTE l'évolution des compétences, à la hausse comme à la baisse, en fonction des départs, arrivées et actions de formations, afin de disposer d'une projection de l'évolution des compétences du service sur plusieurs années.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Suivi des habilitations

L'article 2.6.4 de l'arrêté [2] précise que :

« I. — L'exploitant réalise une analyse approfondie de chaque événement significatif. A cet effet, il établit et transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire, dans les deux mois suivant la déclaration de l'événement, un rapport comportant notamment les éléments suivants :

- la chronologie détaillée de l'événement ;
- la description des dispositions techniques et organisationnelles qui ont permis de détecter l'événement ;
- la description des dispositions techniques et organisationnelles prises immédiatement après la détection de l'événement, notamment les actions curatives ;
- l'analyse des causes techniques, humaines et organisationnelles de l'événement ;
- une analyse des conséquences réelles et potentielles sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement ;
- les enseignements tirés ainsi que les actions préventives, correctives et curatives décidées et le programme de leur mise en œuvre.

II. — L'exploitant s'assure de la mise en œuvre effective des actions préventives, correctives et curatives décidées. [...] »

Constat d'écart III.1 : A la suite de la déclaration d'un événement significatif de radioprotection survenu en 2025, le CNPE a décidé de suspendre l'habilitation radioprotection de l'intervenant concerné, celui-ci n'ayant pas réalisé l'ensemble des contrôles de radioprotection requis. Les conditions de récupération de l'habilitation, définies dans le compte-rendu de l'événement significatif transmis à l'ASNR, étaient la réalisation d'une mise en situation en chantier école et la réalisation d'une OST.

Les inspecteurs ont souhaité contrôler la traçabilité de la suspension d'habilitation, ainsi que le respect des conditions de récupération de l'habilitation. Ils ont ainsi pu consulter le courrier informant le salarié de la suspension de son habilitation, son titre individuel d'habilitation (TIH) comportant la mention « suspendu », ainsi que le compte-rendu de l'OST effectuée.

En revanche, aucune preuve de la mise en situation en chantier école n'a pu être présentée. De plus, le TIH du salarié signé suite à la récupération de son habilitation ne comportait pas la nouvelle date de délivrance et ne mentionnait pas les mesures correctives mises en œuvre ayant permis sa restitution. Il vous appartient de veiller à garantir la traçabilité des actions réalisées afin de pouvoir justifier leur mise en œuvre.

Respect des engagements en lien avec la gestion des compétences

Observation III.1 : Les inspecteurs ont contrôlé la clôture et la mise en œuvre effective des engagements pris par le CNPE envers l'ASNR suite à des événements significatifs ou des inspections, en lien avec la gestion des compétences. Les engagements ont tous été considérés soldés.

Observation d'une mise en situation lors d'une formation

Observation III.2 : Les inspecteurs se sont rendus à l'espace maquette du CNPE afin d'assister à une mise en situation effectuée dans le cadre d'une formation destinée à des chargés de surveillance du service MTE. Cette formation avait pour objectif de travailler sur la posture des chargés de surveillance vis-à-vis des intervenants. Les inspecteurs notent positivement la mise en place de ce type de formation, qui contribue au développement des compétences des salariés concernés.

Contrôle systématique des CIF au service SPR

Observation III.3 : Les inspecteurs soulignent positivement l'action de contrôle systématique de la complétude des CIF mise en place au sein du service SPR. Les CIF contrôlés par sondage par les inspecteurs n'ont pas révélé d'écart.

Déploiement de l'outil OFPC

Observation III.4 : L'outil OFPC permettra de centraliser les données relatives aux compétences et aux formations des salariés – notamment le suivi des formations, des habilitations et des compétences - actuellement dispersées dans plusieurs applications informatiques et fichiers de suivi. Vos représentants ont indiqué que le déploiement de cet outil à l'ensemble des services était prévu en 2026. Les inspecteurs considèrent que cet outil est prometteur pour assurer une gestion simplifiée des compétences au sein du CNPE.

Prise en compte de l'évaluation des formations par le SCF

Observation III.5 : Lors de l'inspection, les représentants du service SCF ont indiqué ne pas avoir accès aux évaluations à froid des formations. Les inspecteurs considèrent qu'il serait pertinent que le SCF dispose des retours des apprenants, afin d'alimenter une démarche d'amélioration continue des formations au sein du CNPE.

80

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoite à la cheffe de la division d'Orléans

Signée par : Fanny HARLE